



COMMUNE D'ERQUY

- :: -

Refus de transferts obligatoires de compétences

- :: -

ARRÊTÉ N°2026-594

- :: -

Le Maire de la Commune d'Erquy,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et son article L.5211-9-2 et suivants relatifs au transfert des pouvoirs de police du Maire au président d'établissement public de coopération intercommunale.
- Vu** la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010, concernant la réforme des collectivités territoriales, notamment son article 63.
- VU** la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles et notamment ses articles 60, 62, et 65,
- VU** la loi N°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 75,
- VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015, portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 75,
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement de la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- VU** la loi N° 2020-760 du 22 juin 2020, tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires et notamment son article 11 qui a modifié les règles concernant le transfert des pouvoirs de police spéciale entre les maires et les Présidents d'EPCI,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2025, portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer,

VU la délibération du conseil communautaire N°2026-045 du 14 avril 2026, portant élection du président de la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer

Considérant que les textes fixent une liste limitative des champs d'intervention concernés par le transfert automatique des pouvoirs de police : assainissement, collecte des déchets ménagers, réalisation des aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, voirie et habitat.

Considérant que conformément à l'article L5211-9-2 III du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de respecter l'autonomie des collectivités décentralisées, le Maire peut s'opposer à des transferts obligatoires de compétences, dans un délai de 6 mois suivant le transfert de la compétence ou de l'élection du président de l'EPCI

Considérant que le précédent Maire a lors de son mandat, refusé le transfert de ses pouvoirs de police par arrêté ; le nouveau Maire doit, s'il maintient cette opposition, réitérer son refus après l'élection du Président de l'EPCI.

ARRETE

Article 1 - Il est fait opposition au transfert automatique des pouvoirs de police au profit du Président de la communauté d'agglomération, organisée par l'article L.5211-9-2 du CGCT pour l'ensemble des compétences entrant dans le champ des attributions de l'établissement public de coopération intercommunale et visées par cette disposition législative, à savoir en matière notamment de :

- Assainissement collectif et non-collectif
- Collecte des déchets ménagers
- Réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage.
- Création aménagement et entretien de la voirie s'agissant de la police de circulation et du stationnement et la police de la délivrance des autorisations de stationnement des taxis

15 JUL. 2026

- Habitat et plus particulièrement les prérogatives qu'ils détiennent en application des articles L.123-3, L.129-1 à L.129-6, L.511-1 à L.511-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour

Article 3- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera transmis à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et notifié au Président de la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer

Article 4 - Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication / notification :

- Par un recours gracieux après de Monsieur Le Maire d'Erquy : 11 square de l'hôtel de ville 22430 ERQUY
- Par un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor : 1 place du Général de Gaule BP2370 - 22003 SAINT BRIEUC cedex 1
- Par un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes : 3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex ou via l'application Télérecours par le site : www.telerecours.fr, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa notification.

A Erquy, le 09 juillet 2026

Le Maire

Sylvain RENAULT

